Unique.

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Portant Règlement pour la Police du Marché aux Grains de la ville de Verſailles.

Du 14 Septembre 1789.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, par les Officiers Municipaux de la ville de Verſailles, qu'il ſeroit important pour la police & le bon ordre du marché aux grains, nouvellement établi dans la ville de Verſailles, d'aſſigner des heures différentes pour la vente des diverſes natures de grains, qui pourroient y être apportés, & de déterminer d'une manière poſitive le temps pendant lequel les conſommateurs particuliers auront privativement le droit d'acheter, & celui qui ſera accordé aux Boulangers de la ville & du reſſort du Bailliage, pour ſe pourvoir des grains qui leur ſont néceſſaires, excluſivement aux Boulangers, Fariniers & Marchands de grains non réſidans dans ledit

Bailliage: Qu'il ſeroit également important de prendre des meſures pour que la franchiſe accordée audit marché puiſſe avoir lieu ſans nuire & préjudicier à la perception des droits de conſommation qui doivent être payés aux entrées de la ville de Verſailles, & pour qu'il ne puiſſe ſe commettre aucune fraude lors de l'enlèvement des grains qui auront été vendus au marché: Qu'enfin il ſeroit utile de ſtatuer ſur les différentes repréſentations qui ont été faites, tant à l'égard de l'heure à laquelle ledit marché doit s'ouvrir, que quant à la fixation des ſalaires des différentes perſonnes qui y ſeront employées. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, interprétant, en tant que de beſoin, ſon arrêt du 1.er du préſent mois, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE marché aux grains nouvellement établi dans la ville de Verſailles, continuera d'être tenu, ainſi qu'il l'a été le 11 du préſent mois, & juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné, dans les magaſins des bâtimens du Roi, ſitués rue neuve de Noailles.

II.

A compter du 15 du préſent mois, ledit marché ne s'ouvrira qu'à onze heures du matin & durera juſqu'à trois heures après-midi.

III.

LA première heure dudit marché ſera privativement affectée à la vente des avoines & grenailles, & les trois heures ſubſéquentes à celle des orges, ſeigles & fromens.

IV.

DEPUIS midi juſqu'à une heure les particuliers conſommateurs, tant de la ville de Verſailles que des lieux circonvoiſins, auront ſeuls le droit de ſe pourvoir des orges, ſeigles & fromens qui leur ſeront néceſſaires pour leur conſommation:

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Veut en conſéquence Sa Majeſté que pendant ledit temps, la vente deſdits grains ſoit faite en détail & à petites meſures.

V.

Les Boulangers réſidans, tant dans ladite ville que dans l'étendue du reſſort du Bailliage d'icelle, pourront, excluſivement à tous autres, faire leurs achats depuis une heure après-midi juſqu'à deux, & quant au ſurplus du temps que doit durer ledit marché, il ſera libre à toutes perſonnes indiſtinctement d'acheter les grains qui y auront été expoſés en vente.

V I.

Le droit d'entrée de *Vingt ſous* de principal & *Dix ſous* pour livre d'icelui, qui ſe perçoit ſur les avoines apportées dans la ville de Verſailles, continuera d'être perçu aux Bureaux d'entrées de ladite ville: Ordonne néanmoins Sa Majeſté que ſur le vu du certificat qui ſera délivré gratuitement par le Commiſſaire ſpécialement chargé de la police du marché, le droit ci-deſſus ſera rendu & reſtitué pour les avoines qui, ayant été vendues audit marché, en ſeront enlevées dans l'eſpace de temps qui s'écoulera d'un marché à un autre, pour être conſommées hors de l'enceinte de ladite ville.

V I I.

Il ne pourra être enlevé de l'enceinte dudit marché aucuns grains, de quelqu'eſpèce qu'ils ſoient, que d'après un certificat qui ſera délivré auſſi gratuitement par le Commiſſaire de police dudit marché; ordonne Sa Majeſté que l'eſpèce & la quantité des grains enlevés & le nom des perſonnes qui les enlèveront, ſeront diſtinctement énoncés dans ledit certificat.

V I I I.

Le droit de meſurage des différens grains ſera & demeurera dorénavant fixé à *Trois deniers* par minot, & celui de reſſerre des grains invendus, à *Un ſou* par ſac.

I X.

Il ſera choiſi & nommé par le Commiſſaire dudit marché,

pour l'enlèvement des ſacs, un nombre ſuffiſant de Forts ou Porte-faix, leſquels ſeront, en vertu de ladite nomination, chargés ſpécialement & excluſivement à tous autres, du ſervice dudit marché : ne pourront leſdits Forts exiger d'autre ſalaire que celui d'*Un ſou* par ſac qu'ils tranſporteront d'un lieu dans un autre. Veut néanmoins Sa Majeſté qu'il ſoit libre aux propriétaires des grains qui ſeront apportés audit marché & aux perſonnes qui les achetteront de ſe ſervir de leurs domeſtiques pour les tranſporter dans le local dudit marché ou de les en enlever.

X.

ENJOINT Sa Majeſté à l'Officier de police chargé du maintien du bon ordre dans ledit marché, de veiller à ce que les Fermiers & les Laboureurs jouiſſent de la plus grande liberté pour la vente de leurs grains ; autoriſe Sa Majeſté ledit Officier de police à ſe faire prêter main-forte, au beſoin, par la Garde nationale de la ville de Verſailles, les Cavaliers de Maréchauſſée, & autres Troupes établies pour la ſûreté & la tranquillité de ladite ville.

X I.

SERA au ſurplus l'arrêt du Conſeil du 1.er du préſent mois, qui ordonne l'établiſſement d'un marché aux grains à Verſailles, exécuté, quant aux diſpoſitions qui ne ſeront pas contraires à celles du préſent arrêt, lequel ſera publié & affiché par-tout où beſoin ſera.

FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le quatorze ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* DE SAINT-PRIEST.

A VERSAILLES, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.